



Conseil québécois des arts médiatiques
3995 rue Berri, Montréal, Québec, H2L 4H2

www.cqam.org / info@cqam.org
514-527-5116

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AUX POSTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DES ARTS MÉDIATIQUES 2020-2022 (mandat de deux ans)

POSTE EN ÉLECTION EN 2020

INDIVIDU – ARTS CINÉMATOGRAPHIQUES

ORGANISME – ARTS NUMÉRIQUES

ORGANISME – ARTS CINÉMATOGRAPHIQUES

ORGANISME – ARTS NUMÉRIQUES OU ARTS CINÉMATOGRAPHIQUES

Vos coordonnées :

PRÉNOM NOM

ADRESSE

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

TÉL. - COURRIEL

SITE WEB

CATÉGORIES DE MEMBRES AYANT DROIT DE SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cochez votre catégorie de membre

INDIVIDU

ORGANISME

PROCÉDURE

FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ

CURRICULUM VITAE À JOUR

BREF TEXTE EXPOSANT VOTRE MOTIVATION À DEVENIR ADMINISTRATEUR DU CQAM

N.B. Les membres éligibles qui désirent poser leur candidature devront faire parvenir au CQAM les documents mentionnés ci-dessus **au plus tard le 30 juin 2020** par la poste ou par courriel à info@cqam.org.

Vous trouverez joints les articles des règlements généraux qui concernent la mise en candidature et les élections. Chaque mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable.

.....
Signature

.....
Date

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DES ARTS MÉDIATIQUES

Chapitre 9. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

9.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des autres dispositions de la Loi et des présents règlements, l'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente convoquée à cette fin.

9.2. MISE EN CANDIDATURE DES POSTES EN ÉLECTION

Annonce des sièges en élection. À chaque année, lors de la période de renouvellement des cotisations, le CQAM invitera les membres en règle à soumettre leur candidature aux postes d'administrateurs pour lesquels il doit y avoir élection.

Les membres en règle recevront :

- a. un « appel de candidatures » qui prendra la forme d'un formulaire à compléter ;
- b. la liste des postes d'administrateurs qui seront à combler lors de l'assemblée annuelle ;
- c. un rappel des dispositions des règlements à propos de l'élection des administrateurs ;
- d. toute autre information pertinente.

9.3. COMITÉ D'ÉLECTION

Trente jours avant l'Assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration étudie les candidatures afin de s'assurer de leur régularité. Le conseil peut aussi confier cette tâche à un comité qui lui fera rapport.

À cette même date, le conseil nomme un comité d'élection composé des personnes suivantes :

- a. un président d'élection ;
- b. un secrétaire d'élection ;
- c. un chef-scrutateur.

La décision du conseil à l'effet qu'une candidature n'est pas en règle doit être motivée et communiquée par écrit au membre intéressé. Le membre pourra demander à être entendu par le conseil, ou par un comité du conseil, s'il est en désaccord avec la décision de ce dernier.

9.4. ANNONCE DES CANDIDATURES

Le CQAM expédie aux membres, avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle, la liste des candidatures retenues, en indiquant, selon le cas, les postes où il y a eu élection par acclamation et les postes pour lesquels il y aura élection. La communication indique aussi le nom de la personne choisie par le conseil pour être président d'élection.

Si, suite au processus de mise en candidature, il n'y a aucun candidat à un poste, le CQAM indique aux membres, dans les documents transmis avec la convocation, le ou les postes où il n'y a pas de candidat et indique aux membres qu'ils peuvent se porter candidats au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Le processus de validation des candidatures prévu plus haut s'appliquera en y apportant les changements appropriés.

9.5. PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

Le « bureau de scrutin » sera installé à l'extérieur de la salle où se tient l'assemblée, au moins soixante minutes avant le début de celle-ci et demeurera ouvert pendant les soixante minutes suivant le début de l'assemblée. Le bureau de scrutin sera aménagé de façon à faciliter le déroulement du scrutin et à préserver

la confidentialité du vote. Le bureau de scrutin sera en tout temps sous la surveillance d'au moins un membre du comité d'élection.

Chaque candidat pourra désigner par écrit un membre en règle du CQAM comme observateur au bureau de scrutin.

Les membres en règle recevront un bulletin de vote. Ils voteront immédiatement après avoir reçu le bulletin de vote et déposeront le bulletin complété dans une urne fermée et scellée selon les directives du scrutateur.

Soixante minutes après le début de l'assemblée annuelle des membres, le président d'élection annoncera à l'assemblée la fermeture du bureau de scrutin.

Le comité d'élection procédera alors au dépouillement du scrutin. Les candidats, ou un membre désigné par eux comme observateur, pourront assister au dépouillement. Le président d'élection fera rapport des résultats du scrutin au moment indiqué par le président d'assemblée. S'il y a égalité des voix à un poste, le comité électoral déterminera les modalités de la tenue d'un second scrutin, lesquelles devront être approuvées par le conseil d'administration.